

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 36

présenté par

M. Cinieri, M. Vitel, M. Daubresse, M. Leonetti, M. Aboud, M. Hetzel, M. Gandolfi-Scheit,  
M. Bouchet, M. Dive, M. Salen, M. Siré, M. Reiss, M. Leboeuf et M. Abad

-----

**ARTICLE 2 BIS**

I. – Après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« trente ans à partir de la réalisation du préjudice ».

II. – En conséquence, après le mot :

« rédigée : « »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« trente ans à partir de la réalisation du préjudice ».

III. – En conséquence, après le mot :

« par »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 41 :

« trente ans à partir de la réalisation du préjudice ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement applique la prescription de responsabilité de droit commun.

En effet, l'article fixe des délais de prescription différents de ceux prévus dans le Code de l'environnement , et de fait complexifie la lecture des prescriptions civiles.

De fait, il convient de prévoir que le point de départ de la prescription de trente ans est fixé à la date de réalisation du préjudice.